



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AGC France S.A.S des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUSSOIS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant la S.A. AGC France S.A.S - siège social : 114 Bureaux de la Colline 92213 SAINT CLOUD CEDEX - à exploiter ses activités de fabrication de verre plat sur son site de BOUSSOIS;

VU la demande présentée par la S.A. AGC France S.A.S en vue de reconstruire la ligne B1, d'augmenter la capacité des lignes B1 et B2 et de fermer l'unité de transformation pour le verre automobile ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 23 juillet 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La société AGC France SAS, dont le siège social est situé 114 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune Boussois (59168), 100 rue Léon GAMBETTA, sur le site de l'unité AGC Boussois, les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	(*) AS – A – D ou NC
Quantité totale présente dans l'installation (en t)	Utilisation et stockage d'Anhydride Sulfureux gazeux	Ligne B1 : 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 k en réserve Ligne B2 : 2 tanks de 900 kg en service, 1 tank de 900 k en réserve Quantité totale : 5,4 tonnes	1131 – 3°b)	A
Quantité totale présente dans l'installation (en t)	Stockage et emploi d'hydrogène	Stockage d'appoint au moment de phases de travaux ou d'intervention sur le réseau d'alimentation. La pression de la "citerne" est de 200 bar. 2 remorques maxi de 3000 m ³ d'hydrogène. Volume d'hydrogène maxi : 6000 m ³ . 1,5 par remorque, soit 3 t maximum	1416 – 2°	A
Quantité totale équivalente (en t)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage fuel : 1 cuve de 1980 m ³ de Fuel lourd 1 cuve de 1650 m ³ de fuel lourd 1 cuve de 3400 m ³ de fuel lourd Ligne B1 : 10 m ³ de FOD en réservoir enterré. Ligne B2 : 26 m ³ de FOD en réservoir enterré + 5 et 15 m ³ de L.I. 2 ^{ème} catégorie en réservoirs enterrés + 10 m ³ de L.I. 2 ^{ème} catégorie en réservoir aérien + 3 m ³ de L.I. 2 ^{ème} catégorie en réservoir aérien + 2 m ³ de L.I. 1 ^{ère} catégorie (solvants en fûts) Capacité équivalente : 413 m ³	1432 – 2°a)	A
Débit (en m ³ /h)	Installations de déchargement de liquides inflammables	2 pompes de 100 m ³ / h pour le déchargement de fuel lourd	1434 – 2°	A
Volume stocké (en m ³)	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stock pour conditionnement verre plat : Local Twin : Flasque bois 3500 m ³ Porte 62 bis : intercalaire carton 1200 m ³ Local Diaplus : bois de calage 1200 m ³	1530 – 1°	A

Puissance installée de l'ensemble des machines fixes (en kW)	Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de produits minéraux naturels et artificiels	Puissance des machines : 3 mélangeuses de 100 kW chacune. Puissance totale : 300 kW	2515 - 1°	A
Capacités de production des fours de fusion et de ramollissement (en t/j)	Fabrication et travail du verre	Fusion : Four B1 700 t/j Four B2 850t/j Total : 1480 t/j	2530 - 1°a)	A
Puissance thermique maximale (en MW)	Installations de combustion	Four B1 : 40 MW Four B2 : 55 MW Groupes électrogènes : 6,6 MW Puissance totale : 101,6 MW	2910 - A1°	A
Puissance absorbée par l'ensemble des installations (en kW)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Ligne B1 : 870 kW Ligne B2 : 944 kW Total : 1814kW	2920 - 2°a)	A
Capacité de stockage (en t)	Stockage d'ammoniaque	Quantité maximale : 35 t (en solution à 20%)	1172	D
Quantité susceptible d'être présente dans l'installations (en t)	Emploi et stockage de l'oxygène	114 t 2 cuves de 50 000 L (57 tonnes)	1220 - 3°	D
Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Verre plat : 1 cuve FLOAT (5,253 tonnes)	1412 - 2°	NC
Quantité totale présente sur le site (en kg)	Stockage et emploi d'acétylène	float : 80kg (bouteilles amovibles)	1418 - 3	NC
Débit maximum équivalent des installations (en m^3/h)	Installations de distribution de liquides inflammables	Débit des pompes : 2 pompes de 3 m^3/h fioul et gasoil.	1434 - 1°b)	D
Activité totale (en GBq)	Stockage et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	1 source de 11,1 GBq pour la composition B1 1 source de 11,1 GBq pour la composition B2 1 source de 11,1 GBq en réserve Activité totale : 33 ,3 GBq Appareil émettant des rayons X 60 kV / 125 mA (autorisation T590878)	1715	D

Capacité de stockage (en m ³)	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité maximale de stockage : Sable : 25 000 tonnes Carbonate de soude : 2 x 1050 tonnes Dolomie : 2000 tonnes Calcaire : 1000 tonnes Laitier : 4 x 45 tonnes + silo 150 tonnes Sulfate de soude : 57 tonnes Calcin : 4 zones 503/504/sc1/sc2	2517 – 2°	D
Volume susceptible d'être stocké (en m ³)	Stockage de mousse de polystyrène pour le conditionnement	Volume maximal stocké : 199 m ³	2663 – 1°b)	NC
Puissance thermique évacuée (en kW)	Installations de dispersion d'eau dans un flux d'air	Baltimore : 4000 kW Baltico : 10000 kW Circuit primaire fermé.	2921 - 2	D
Puissance maximale de courant continu (en kW)	Ateliers de charge d'accumulateurs	Ligne B1 : 10 kW Ligne B2 : 66 kW Puissance totale : 76 kW	2925	D
Quantité installée (kg)	Installation d'extinction automatique à gaz	Installation d'extinction automatique à gaz : FMU 200 appellation commerciale de l'heptafluoropropane Quantité installée : 359 kg	1185 2 b)	D
	Installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés associées aux dépôts visés par la rubrique 1412 – 2° ci-dessus	3 dépôts sur le site : Verre Plat : 1 cuve, débit : 2,5 m ³ /h	1414	NC

- (*) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque pour les substances visées par les rubriques 1220, 1412, 1416 et 1432 : $\sum (q_x/Q_x) > 1$

1.2. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

L'exploitant doit tenir à jour un plan parcellaire à une échelle adaptée à la superficie du site dont un au 1/1000, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- la numérotation des parcelles, la limite du site et la clôture ;

2. les abords du site dans un rayon de 50 m : limites des communes, bâtiments avec leur affectation, voies de chemin de fer, voies publiques et chemins privés, haies et zones boisées, fossés, cours d'eau avec l'indication de leur sens d'écoulement, plans d'eau, lignes électriques aériennes et souterraines, ouvrages souterrains de transport (gaz, électricité, eau, hydrocarbures...), installations classées, noms des éléments caractéristiques de cet environnement (routes, cours d'eau, monuments...) ;
3. les installations visées à l'article 1.1 ci-dessus ;
4. les installations de traitement : dépoussiéreurs, cheminées, séparateurs à hydrocarbures, fosse septique, lavage des roues des véhicules de transport, bassin de décantation, infiltration, forage, les réseaux de transport et rejet des eaux de toute nature ;
5. les cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
6. la position des ouvrages aériens ou souterrains dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales (réseaux de transport eau, électricité, gaz...) ;
7. les points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau rejetée et les points de rejet dans le réseau hydrographique, le sens des vents dominants, les piézomètres de contrôle de l'eau souterraine et le sens d'écoulement de la nappe, les points de contrôle sur le PA des niveaux limites de bruit ;
8. une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques.

Ce plan, mis à jour au moins une fois tous les trois ans, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des prescriptions du présent arrêté, rappelés ci-après, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.1. – Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant à l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du livre V du titre 1^o du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

3.2. – Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de celle-ci.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 512-6 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs qu'il a établie.

Il veille, à tout moment, à son application et met en place les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour son contrôle.

3.3. – Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les dirigeants d'installations classées voisines, identifiées dans l'étude de dangers susvisée, informés des risques d'accidents majeurs cités dans cette étude, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

3.4. – Mise à jour et maintien de la politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale, d'incident ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...),
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- La maintenance et la sous-traitance,
- L'approvisionnement en matériel et matière,
- La formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5

EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS, AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de ses installations, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites et/ou sur supports informatiques.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes : étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite, intéressant la sûreté et la sécurité des installations, ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6

CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité, édictées par les fiches de données de sécurité, doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7

REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour, sur un support de son choix, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 4 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau d'eau public de la ville de Boussois,
- D'un prélèvement dans la rivière Sambre.
- D'un forage H10573 dans l'aquifère du Frasnien

Le prélèvement dans la rivière Sambre présente les caractéristiques suivantes :

- Point kilométrique de prélèvement dans le cours d'eau :
- L'eau pompée décante, préalablement à son utilisation, dans quatre lagunes destinées à cet effet,
- Son usage est strictement réservé aux besoins industriels : circuits de réfrigération nécessitant un apport de 20 m³/h, production de vapeur : 10 m³/h, préparation de la composition verrière : 15 m³/h, circuit incendie muni d'un système de purge permanente consommant environ 10 m³/h, soit un total d'environ 60 m³/h.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	<i>Réseau public</i>	<i>Prélèvement dans la Sambre</i>	<i>Prélèvement nappe</i>
<i>Maximale annuelle (m³/an)</i>	30.000	470.000	130.000
<i>Maximale journalière (m³/j)</i>	100	1175	325
<i>Maximale horaire (m³/h)</i>	5	160	45

Les prélèvements dans la Sambre sont restitués à ce milieu après usage.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ouvrage de prélèvement dans la Sambre ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux.

L'eau prélevée dans la Sambre, utilisée pour l'appoint des circuits de refroidissement, doit respecter les critères microbiologiques et physiques suivants :

- *Legionella specie* normalisée utilisée < seuil de quantification de la technique
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1.000 germes/ml
- Matières en suspension < 10 mg/l

Si ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an, dont une pendant la période estivale.

8.3. – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de mesure. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

8.4. – Protection du réseau d'eau potable

Le réseau potable doit être isolé du réseau d'eau industrielle et comporter un dispositif évitant, en toute circonstance, un retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. – Forages en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. – Dispositions applicables aux nouveaux forages et/ou puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage, ou la mise hors service d'un forage, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 mètre par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon, doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres)

8.5.2. – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés) Le bon état de l'intérieur du réservoir doit être également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

9.4.3. – Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne, contenant des liquides dangereux pour l'environnement, ainsi que les aires d'exploitation, sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et déchargement de véhicules citerne se font sous contrôle d'une personne nommément désignée à cet effet.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent, dans la mesure du possible, séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Un système d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

10.2. – Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées forme lui-même rétention capable de recueillir un volume de 2000 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les mêmes conditions que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Une procédure d'intervention permettant l'obturation rapide du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution de celles-ci doit être élaborée et diffusée largement auprès du personnel.

En cas d'arrosage prolongé avec des lances à incendie, les eaux polluées vont, suivant le cas, être véhiculées par les égouts.

- vers le rejet Trempé Auto PK 46 541
- vers le rejet Float PK 46 049

Suivant les cas, la vanne d'obturation du rejet concerné est fermée et la montée des eaux dans le bassin est surveillée.

Si un risque de débordement apparaît, la vanne est partiellement ouverte pour maintenir un niveau constant qui retiendra les surjaugeants.

L'obturateur doit être placé au niveau des points suivants, de façon que le réseau de collecte soit capable de recueillir :

Type de rejet	Volume du réseau
Rejet PK 45780	NC - eaux de toitures
Rejet PK 45770	Environ 200 m ³
Rejet PK 46049	Bassin de rejet + environ 1000 m ³
Rejet PK 47053	Environ 1000 m ³
Rejet PK 46541	Surplus dans les ateliers + Bassin de rejet

ARTICLE 11

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, autant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. – Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 12 DEFINITION DES REJETS

12.1. – Identification et localisation des rejets

L'établissement est à l'origine de plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Rejet PK 45780 : eaux de toitures de la partie Ouest des bâtiments des floats, non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 45770 : eaux de ruissellement des voiries de la partie Ouest du site, très peu utilisées et non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 46049 : eaux de purges des circuits de refroidissement des floats, eaux de ruissellement de la partie sud du site et eaux sanitaires.
Les eaux sanitaires sont traitées dans la station d'épuration du site avant rejet,
- Rejet PK 47053 : eaux pluviales provenant des parkings poids-lourds et des chaussées de l'usine ; ces eaux transitent par un débourbeur – déshuileur avant rejet,
- Rejet PK 46541 : eaux pluviales ex bâtiment automobile.
- Rejet eaux vannes et domestique (réseau d'assainissement de la rue Willot à Assevent).

12.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines, est interdit.

12.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- Comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes, dans des proportions capables d'entraîner la dégradation du réseau de collecte et des installations de la station de traitement de Maubeuge; ainsi que la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

ARTICLE 13

VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

13.1. – Eaux exclusivement pluviales : PK 47053 et PK 46541

Les eaux rejetées à cet émissaire ne doivent pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentrations (mg/l)</i>
MES	30
DCO	60
DBO ₅	25
Hydrocarbures totaux	5

13.2 . Eaux des rejets PK 46049

13.2.1. – Débit

	<i>Débit maximal</i>
Rejet PK 46049	
<i>Instantané (m³/h)</i>	200
<i>Journalier (m³/j)</i>	3000
<i>Journalier moyen mensuel (m³/j)</i>	2500

13.2.2. – Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 9. La modification de couleur du milieu récepteur (Sambre), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2.3. – Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet PK 46049 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	Concentrations (en mg/l)		Flux (en kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne journalière	Maximal journalier	Moyen journalier en pondération mensuelle
M.E.S.	40	30	90	75
DBO ₅	30	25	75	62,5
DCO	60	50	150	125
Azote Kjeldahl	10	8	24	20
Phosphore total	10	5	15	12,5
Pb	0,5	0,2	0,6	0,5
Cd	0,05	0,03	0,09	0,07
Cu	0,5	0,1	0,3	0,25
Cr	0,5	0,1	0,3	0,25
Ni	0,5	0,1	0,3	0,25
Zn	0,5	0,2	0,6	0,25
Sn	1	0,5	1,5	0,5
HC totaux	10	5	15	1,25
F	15	7	21	12,5
AOX	1	0,5	1,5	17,5
				1,25

13.3. – Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET

14.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. – Points de prélèvement

Sur les ouvrages des rejets PK 46049, PK 47053 et PK 46541 doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure pour le rejet PK 46049.

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des contrôles représentatifs, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. – Equipement des points de prélèvements et de mesures du rejet PK 46049

Avant rejet dans la Sambre, les ouvrages d'évacuation du rejet PK 46049 doivent être équipés des dispositifs automatiques suivants :

- Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- Un pH-mètre et un thermomètre avec enregistrement en continu.

ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. – Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

15.1.1. – Rejet PK 46049

PARAMETRES	FREQUENCE
<i>M.E.S.</i> <i>DBO₅</i> <i>DCO</i>	Hebdomadaire
<i>Azote Kjeldahl</i> <i>Phosphore total</i>	Mensuelle
<i>Pb</i> <i>Cd</i> <i>Cu</i> <i>Cr</i> <i>Ni</i> <i>Zn</i> <i>Sn</i>	Trimestrielle
<i>HC totaux</i>	Mensuelle
<i>F</i>	Trimestrielle
<i>AOX</i>	Mensuelle

15.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie) et des moyens consacrés à la débit-métrie et aux analyses, ainsi qu'à la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. – Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 **DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à sa source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. – Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 **CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18

TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Seule l'installation de combustion, désignée n° 23 ci-après, est construite, équipée et exploitée, conformément aux dispositions :

- Des articles R 224-20 à R224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
- Des articles R 224-31 à R224-41 du code de l'environnement relatifs contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 1	Chaudière N° 1 de récupération de la chaleur des fumées chaudes du four B1	Non Applicable	Permanent
N° 2	Chaudière N° 2 de récupération de la chaleur des fumées chaudes du four B2	Non Applicable	Permanent
N° 3	Chaudière N°3 (ex 23) de secours (8,3 MW)	Gaz naturel	Secours

19.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Installations raccordées	Débit nominal (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée n° 3 (ex 23)	26 m	900 mm	Panoplies, fuel, chauffages bâtiments	19000	8,3

19.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m³)	N°3
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Flux maximal en kg/h	N°3
Poussières	0,1
SO ₂	0,7
NO _x en équivalent NO ₂	2,85

Les valeurs des tableaux sont rapportées aux conditions normalisées suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K
- Pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 20 AUTRES INSTALLATIONS

20.1. – Caractéristiques des installations

20.1.1. – Fusion

Désignation	Capacité	Combustible	Observations
Four B1	700 t/j	60 % gaz + 40 % fioul TBTS (<i>la répartition fioul/gaz peut varier fonction des conditions économiques et des conditions d'exploitation</i>)	
Four B2	850t/j	fioul TBTS et pulvérisation optionnelle au gaz	Cyclique (20 mn / cycle)

20.1.2. – Atelier de composition

L'atelier de composition comporte 13 rejets émettant à l'atmosphère :

- 8 rejets pour la zone des 2 silos (4 rejets par silos)
- 5 rejets dans la zone des 3 mélangeuses.

20.2. – Cheminées

20.2.1. – Fusion

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre maximal au débouché théorique (m)	Installations raccordées	Débit réel nominal (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Four B1	80	2,8	-	115 000	8
Four B2	125	3,1	-	220 000	8

Les diamètres au débouché actuels sont :

- B1 : 2,80 mètres
- B2 : 2,468 mètres

20.2.2. atelier de composition

Les émissions de polluants à l'atmosphère de l'installation de composition des matières premières pour la fusion doivent être effectués par l'intermédiaire de conduits dont les hauteurs et diamètres sont correctement dimensionnés de façon à favoriser leur bonne dispersion.

La hauteur de ces émissaires, mesurée entre le débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, ne doit pas être inférieure à 10 mètres et doit prendre en considération les obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale des installations considérées est au moins égale à 8 mètres par seconde.

20.3. – Valeurs limites de rejet

20.3.1. – Dispositions d'application immédiate

20.3.1.1. - Fusion

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)	Four B1	Four B2
<i>Poussières</i>		
<i>SO₂</i>		30
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>		1500
<i>CO</i>		800
<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</i>		100
<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF</i>		40 ⁽⁶⁾
<i>COV</i>		
<i>Métaux lourds (Cr+VI+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V)</i>		
Cd - Hg - Tl		5
As + Co + Ni + Se		20 ⁽³⁾
Pb		-
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		0,1 ⁽⁴⁾
<i>Formaldéhyde + phénol</i>		1
<i>H₂S</i>		1
<i>Amines</i>		5
<i>HAP⁽⁵⁾</i>		5
<i>NH₃</i>		0,1
		30
	« Pour les fours à oxygène (y compris les fours à oxycombustion partielle) seules des valeurs limites en flux et en flux spécifique sont fixées à partir des dispositions du présent arrêté dans l'arrêté d'autorisation pour les effluents gazeux. »	

⁽³⁾ 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽⁴⁾ 0,05 mg/Nm³ par métal

⁽⁵⁾ ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

⁽⁶⁾ 30 mg/Nm³s'il n'y a plus de réintroduction de poussières de filtres dans le même four

Flux maximum	Four B1			Four B2 Flux horaire (kg/h)	
	Flux spécifique ⁽¹⁾⁽⁶⁾ (kg/t verre) AM du 12 mars 2003 - Annexe III : Facteurs de conversion (Facteur majorant pour convertir des concentrations en mg/Nm ³ en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu)				
	60% gaz, 40% fuel	100% gaz	100% fuel		
<i>Poussières</i>	0,093	0,093	0,093	6,5	
<i>SO₂</i>	3,1	1,55	4,65	300	
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>	1,86	1,86	1,86	175 ⁽²⁾	
<i>CO</i>	-	-	-	20	
<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</i>	0,124	0,124	0,124	8,5 ⁽³⁾	
<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF</i>	0,0155	0,0155	0,0155	1	
<i>COV</i>	0,062	0,062	0,062	4 ⁽⁴⁾	
<i>Métaux lourds (Cr+Vl+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V)</i>				-	
<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>	Cd - Hg - Tl As + Co + Ni + Se Pb Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	0,00031 0,0031 0,0031 0,0155	0,00031 0,0031 0,0031 0,0155	0,00031 0,0031 0,0031 0,0155	10 ⁻²⁽⁵⁾ 2.10 ⁻² 2.10 ⁻² 10 ⁻¹
<i>Formaldéhyde + phénol</i>	0,062	0,062	0,062	4	
<i>H₂S</i>	0,0155	0,0155	0,0155	1	
<i>Amines</i>	0,0155	0,0155	0,0155	1	
<i>HAP</i>	0,00031	0,00031	0,00031	2.10 ⁻²	
<i>NH₃</i>	0,093	0,093	0,093	6	

⁽¹⁾ valeurs à observer si les concentrations maximales définies ci-dessus ne sont pas respectées.

⁽²⁾ flux spécifique ≤ 2 kg de NO_x par tonne de verre fondu

⁽³⁾ 3 kg/h s'il n'y a plus de réintroduction de poussières de filtres dans le même four

⁽⁴⁾ 0,2 kg/h pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

⁽⁵⁾ 5.10⁻³ kg/h par métal

⁽⁶⁾ la répartition fioul/gaz peut varier fonction des conditions économiques et des conditions d'exploitation

20.3.1.2. – Atelier de composition

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)		Installations concernées
<i>Poussières</i>		2 silos (8 rejets) ; malaxeurs (5 rejets)
<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>	Cd - Hg - Tl As + Co + Ni + Se Pb Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	30 0,1 ^(*) 0,1 1 5

^(*) 0,05 mg/Nm³ par métal

ARTICLE 21

SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

21.1. - Fusion

Paramètres	FOURS B1 & B2	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	trimestrielle	Non
O ₂ uniquement b2	en continu	Oui
CO ₂	trimestrielle	Non
CO	trimestrielle	Non
Poussières	évaluation en permanence de la teneur (opacimètre)	Oui
SO ₂	en continu (*)	
NO _x	en continu	
HF		
HCl		
Cd + Hg + Tl		
Pb		
As + Co + Ni + Se		
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		Non
COV	semestrielle	
Formaldéhyde + phénol		
H ₂ S		
Amines	annuelle	
HAP		

(*) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

21.2. – Atelier de composition

Paramètres	Silos	Lignes de préparation	Malaxeurs
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	
Débit			
Poussières			
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	Cd – Hg – Tl As + Co + Ni + Se Pb Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	Annuelle (*)	Non

(*) la surveillance annuelle est effectuée sur un rejet de chaque type d'installation, tous les rejets devant être mesurés en alternance

21.3. – Conditions de mesure

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

21.4. – Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, autant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de mesures en continu du secteur fusion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de l'autosurveillance du secteur fusion par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou certifié COFRAC). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité, de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan joint en annexe qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Rue Eugène Chimot, face à l'entrée principale	65	55
2	Limite de propriété Nord – Nord-Est du site, en bordure de la rue de la Feutrerie	65	55
3			
4	Limite de propriété, à l'Est du site Au sud du site, derrière le Trempé Auto Au sud-ouest du site, au niveau des fours Sortie du site, rue Maurice Willot	65 70 70 65	55 60 60 55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (points 1, 2, 3 du tableau ci-dessus) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclusif le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 27 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28

NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (1)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (2)	Origine du déchet
06.02.04 ^(*)	Soude + étain	E – (IS – PC)	Déchets du float
08.03.17 ^(*)	Déchets d'encre	E – REG	Cartouches d'imprimantes
10.11.09 ^(*)	Eaux de rinçage couleur	E – (PRE – PC)	Préparation verre coloré
10.11.12	balayures de calcin	E – VAL	Déchets de verres – Float
10.11.19 ^(*)	Scories	E – CET1	Epuration fumées fours
10.11.19 ^(*)	Boues de déchromatation	E – PC	Traitemennt des eaux
10.11.99	Réfractaires	E – (VAL – CET2)	Fours + floats
13.02.08 ^(*)	Graisses + huiles moteur	E – (REG – VAL)	Entretien véhicules et engins
13.05.03 ^(*)	Boues + hydrocarbures	E – (PRE – PC – IS - IE)	Déchets de déshuileurs
13.05.06 ^(*)	Eaux + hydrocarbures	E – (PRE – PCV – IE)	Séparateurs d'hydrocarbures
14.06.03	Solvants non halogénés	E – PRE	Floats
15.01.03	Déchets de bois	E – VAL	Palettes perdues
15.01.04	Fûts vides	E – VAL	Fûts vides propres
15.02.02 ^(*)	Emballages souillés	E – REG	Déchets d'emballages et matériaux absorbants
16.06.01 ^(*)	Batteries usagées	E – REG	Entretien véhicules et engins
16.06.04	Piles alcalines	E – REG	Floats
16.10.01 ^(*)	Eau + soude	E – (IE – IS)	Eaux de neutralisation - Floats
17.04.05	Ferrailles diverses	E – VAL	Floats – Trempé Auto
17.05.05 ^(*)	Boues déshydratées	E – CET1	Traitemennt eau pompage Sambre
17.06.05 ^(*)	Déchets d'amiante	E – CET1	Démolitions
18.01.03 ^(*)	Déchets médicaux	E – (IS – IE)	Infirmerie

19.08.12	Boues de station d'épuration	E - PC	Station biologique interne
19.09.03	Boues de décarbonatation	E - REG	Site
19.12.04	Caoutchouc	E - VAL	Site
20.01.01	Papiers - cartons	E - VAL	Site
20.01.14 ^(*)	Acide chlorhydrique	E - REG	Site
20.01.21 ^(*)	Tubes fluorescents	E - REG	Site
20.01.35 ^(*)	Matériels informatiques	E - REG	Site
20.03.01	Déchets divers en mélange	E - (IS - IE)	Site
20.03.03	Balayures des voies de circulation internes	E - CET2	Site
10.11.99	Poussières électrofiltres	E - CET1	Site

^(*) déchets dangereux.

(1) Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

(2) Sont fixées aux Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 29.5. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 29

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser, ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;

- De prévoir pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, hormis le calcin, les réfractaires, les déchets de composition, les ferrailles et le bois, doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux de pluie.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

29.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'infirmérie doivent être éliminés dans des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

29.4. – Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

29.5. – Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics

L'exploitant s'assurera du caractère minéral de ces déchets grâce à la caractérisation de la perte au feu qui devra être inférieure à 5 %.

Ces déchets ne peuvent résulter de la dilution d'un déchet toxique dans un déchet minéral acceptable produit en plus grande quantité.

Il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois de ces déchets :

- Structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base), à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- Remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - Une structure routière ou de parking,
 - Un bâtiment couvert,
 - Un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces déchets doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux de pluie, superficielles et souterraines. Elle doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de ces matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour la réalisation de systèmes drainants.

L'exploitant établira avec les intermédiaires et/ou utilisateurs des déchets produits par son établissement et destinés à être valorisés en technique routière une convention rappelant les prescriptions d'utilisation fixées ci-dessus. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- Codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- Lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN & SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 31 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 512-45 du Code de l'Environnement est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement.

Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- L'évolution de flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de tout ou partie des installations de l'établissement.

ARTICLE 32 DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions des installations de l'établissement sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 33 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans préjudice des articles du présent titre, l'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses ou canalisées et les cibles pouvant être exposées, ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Un exemplaire du rapport de cette étude sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

33.1. – Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant doit assurer, pendant une période minimale de deux ans, une surveillance des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Poussières	
Métaux lourds (Pb)	semestrielle

Le nombre et l'emplacement des points de mesure seront définis par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude de modélisation et de dispersion des retombées de poussières en fonction de la climatologie locale, dont un exemplaire du rapport sera remis à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données relatives à la vitesse et la direction du vent mesurées sur le site ou dans son environnement proche.

Un état récapitulatif des résultats doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires.

L'état récapitulatif des premiers résultats de mesures doit parvenir à l'inspection des installations classées, au plus tard, le quatorzième mois suivant la notification du présent arrêté.

33.2. – Surveillance des eaux souterraines

33.2.1. – Réseau

L'exploitant doit maintenir son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme aux plans et descriptifs joints dans les études de sols et hydrogéologique réalisées sur le site.

La modification de ce réseau, du nombre de puits et de leur implantation, ne peut être envisagée que sur la base d'une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue extérieur, et après avis de l'inspection des installations classées.

Ces puits doivent faire l'objet d'un nivelingement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées et sur propositions motivées de l'exploitant.

33.2.2. – Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être effectués dans ces puits.

Des analyses sont réalisées sur chacun des prélèvements pour la mesure des paramètres suivants : pH, conductivité, ammonium, sulfates, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, zinc, plomb, nickel, mercure, hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

33.2.3. – Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

33.3. – Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer des prélèvements en amont et en aval de ses rejets dans la Sambre, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Une proposition en ce sens sera adressée à ce service par l'exploitant dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES
DCO	
DBO ₅	
Ammonium	
Sulfates	
Arsenic	
Chrome total	
Chrome hexavalent	Semestrielle (périodes de hautes eaux et de basses eaux, en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines)
Plomb	
Nickel	
Hydrocarbures totaux	

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder, en amont, au droit des rejets et en aval, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements de sédiments et aux mesures suivantes :

- Plomb,
- Nickel,
- Chrome total,
- Chrome hexavalent,
- Arsenic.

Une proposition relative à l'emplacement des points de prélèvement sera adressée par l'exploitant à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent parvenir à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les deux mois calendaires suivant la date des prélèvements, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires de l'exploitant.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34

PREVENTION DES RISQUES

34.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

34.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos, hormis sur leur lieu d'utilisation.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit se placer aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention pour les entreprises extérieures et, éventuellement, d'un permis de feu, dans le respect des règles d'une consigne particulière.

Le plan de prévention, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée pour ce faire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- Contrôle de la zone d'opération du repli de chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux, afin de vérifier l'absence de feu couvant.

34.3. – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées et comporteront, au minimum :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 66,
- L'accueil et le guidage des secours,
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenues ou utilisés des radio nucléides ou des appareils ou matériaux en contenant. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opération Interne, défini à l'article 36 ci-après, doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit les consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

34.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

34.5. – Electricité dans l'établissement

34.5.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail

(titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

34.5.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont précisés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

34.5.3. – Matériel électrique de sûreté

Dans les parties de l'établissement visées à l'article 34.1., « atmosphères explosives », ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

34.5.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

34.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

34.5.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés, afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à l'air chaud, dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage, seront privilégiées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue, est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.6. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les portions de clôture qui ne respectent pas cette hauteur minimale seront mises en conformité lors de leur réfection.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

34.7. – Opérations dangereuses

Les opérations dangereuses, telles que manipulation de produits dangereux, intervention sur les fours en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four et arrêt de coulée accidentel, doivent faire l'objet de consignes écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Dès vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés notamment à proximité des fours, des bains floats et des dépôts.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

34.8. – DéTECTEURS d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine comme suit :

- 7 installations de détection d'incendie et au CO₂ au niveau :
 - ⇒ de la composition
 - ⇒ du dépôtage fioul
 - ⇒ de la salle informatique « Beau site »
 - ⇒ de la salle Modicon
- 2 installations de détection d'incendie et extinction CO₂ au niveau :
 - ⇒ de la salle technique B1
 - ⇒ de l'extension composition (salle relayage électrique)
- 4 installations de détection d'incendie au niveau :
 - ⇒ du Port A
 - ⇒ du « Beau Site »

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- Dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel
- Dans certains cas, un système de protection particulière (installation d'extinction par brumisation des salles de panoplie des lignes B1 et B2)

Des contrôles périodiques doivent être réalisés, afin de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

34.9. – Mesure de conditions météorologiques

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air sont implantées sur le site et doivent rester visibles, de jour comme de nuit.

34.10. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1. – Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire d'application du 24 avril 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement.

L'exploitant doit transmettre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'analyse du risque foudre (ARF)
- l'étude technique
- les dispositions techniques prévus pour mettre en conformité les installations.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont applicables aux mesures de prévention et dispositifs de protection existants dans un délai d'un mois, et en particulier celles portant sur la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord, les vérifications initiales et périodiques et l'enregistrement des agressions de la foudre.

35.2. – Dispositions constructives

35.2.1. – Accessibilité

Les bâtiments de production doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin et par une voie échelle.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur les 2 longueurs des bâtiments de production. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

35.2.2. – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant, en tenant compte des aménagements intérieurs, de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours, ainsi que celles des locaux recevant plus de 50 personnes, sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

35.2.3. – Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les nouveaux bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues ;
- Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans les bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

35.3. – Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des pompes électriques :
 - ⇒ 5 pompes submersibles de 100 m³/h
 - ⇒ 2 pompes submersibles de 120 m³/h
 - ⇒ 1 pompe submersible de 50 m³/h
 - ⇒ 1 pompe submersible de 12 m³/h
 - ⇒ 1 pompe centrifuge de 3 m³/h
- des pompes thermiques :
 - ⇒ 2 pompes de 150 m³/h
 - ⇒ 2 pompes de 100 m³/h
 - ⇒ 1 pompe de 350 m³/h
 - ⇒ 1 pompe de 50 m³/h
 - ⇒ 1 pompe de 25 m³/h
- des équipements complémentaires suivants :
 - ⇒ 858 extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - ⇒ 37 extincteurs à roues (poudre ABC),
 - ⇒ 1 MPR 60 m³/h,

- ⇒ 1 fourgon dédié,
- ⇒ des lances de DN 65 et DN 40 en nombre adapté aux moyens de pompage internes,
- ⇒ des robinets diffuseurs de type « mitraillette »,
- ⇒ 400 mètres de tuyaux DN 70 et DN 45,
- ⇒ 1 dispositif de production de mousse avec 400 litres d'émulseur synthétique,
- ⇒ 1 point d'aspiration dans la Sambre équipé d'une crépine,
- ⇒ 1 dévidoir mobile équipé de tuyaux DN 70 avec « divisions »,
- ⇒ 3 projecteurs avec accumulateurs,
- ⇒ 1 embarcation avec barrages flottants dans l'hypothèse d'une pollution de la Sambre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

35.4. – Signalisation

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours,
 - Des stockages présentant des risques,
 - Des locaux à risques,
 - Des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Les travaux de mises en conformité avec les dispositions qui précédent devront être achevés au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 36 ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de réviser, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le Plan d'Opérations Internes existant, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. La mise à jour de ce document doit être réalisée de façon permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir, à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- Les principaux numéros d'appels,
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants,...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume,...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé,...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques),
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés,..., en cas de pollution accidentelle, en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposés à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis, via la préfecture, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux responsables des centres de secours de Douai et de Valenciennes. Ce plan d'intervention est, par ailleurs, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce Plan d'Opérations Internes doit être régulièrement mis à jour. Il le sera, en particulier, lors de chaque modification des installations, lors de chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager, cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées pour assurer la conformité aux exigences de l'arrêté.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement de l'établissement et l'ensemble des éléments suivants :

Tours de refroidissement et leurs parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes,...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour visé à l'article 8.4 ci-dessus) et le circuit de purge.

Respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations

ARTICLE 38

STOCKAGE ET EMPLOI D'ANHYDRIDE SULFUREUX GAZEUX

38.1. – Règles d'implantation

Les deux stockages d'anhydride sulfureux doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

De plus, ils seront éloignés et séparés d'autres stockages dont les catégories de danger les rendent incompatibles.

Les installations doivent rester accessibles en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin.

38.2. – Exploitation – Entretien

L'exploitation des dépôts doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits stockés.

En l'absence de personnel d'exploitation de ces dépôts, leur accès est interdit par une clôture de 2 mètres de hauteur et une porte fermée à clef.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les bouteilles, dans lesquelles est stocké l'anhydride sulfureux, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en France. Elles doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produit détenu, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les dépôts de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

38.3. – Risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- Des masques : masque complet série 6000 avec un filtre complet
- Des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les bouteilles qui ne sont pas en service doivent être munies, en permanence, d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre d'anhydride sulfureux, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement / débranchement des récipients.

ARTICLE 39 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGÈNE

Le stockage d'hydrogène dans l'enceinte de l'établissement est occasionnel et limité aux stricts besoins de la production pendant les périodes de travaux sur le poste d'approvisionnement et de détente (pipeline en provenance de MONS en Belgique). Il sera limité à deux remorques de 1,5 tonnes d'hydrogène chacune.

39.1. – Règles d'implantation

L'installation de stockage d'hydrogène doit être implantée à l'air libre à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Le dépôt est limité à la simple semi-remorque raccordée au poste de détente.

39.2. – Accessibilité

L'installation de stockage doit rester accessible en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

39.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

39.4. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture provisoire, fermeture à clé de la porte d'accès).

39.5. – Connaissance du produit

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée.

39.6. – Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans la semi-remorque doit pouvoir être estimée à tout moment. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 40 DEPOT DE FIOUL

40.1. – Murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention doivent, non seulement être étanches, mais résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent être stables au feu pendant une durée minimale de six heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si celui-ci présente des durées d'intervention supérieures.

Les murets de rétention doivent être étanchés, sur une épaisseur minimale de 2 cm, de manière que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche soit au maximum de 10^{-8} m/s.

40.2. – Aménagement du dépôt

40.2.1. - Le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- Largeur de la chaussée : 6 mètres
- Hauteur disponible : 3,5 mètres
- Portance minimale de cette chaussée : 13 tonnes

Cette voie ainsi aménagée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des murets de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 mètres

- Hauteur disponible : 3,5 mètres
- Portance minimale de cette chaussée : 13 tonnes

Un second accès à ces dernières caractéristiques doit être recherché.

40.2.2. – En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul afin d'éviter les échauffements.

40.2.3. – Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivationss équipées d'une vanne d'arrêt pourront pénétrer celles-ci.

40.3. – Gestion du dépôt

40.3.1. - Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

40.3.2. – L'exploitant doit maintenir, au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et un inventaire électronique des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire doit être mis à jour quotidiennement.

ARTICLE 41 **INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

41.1. – Implantation – aménagement

41.1.1. – Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine ;
- 100 mètres des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

41.1.2. – Les installations de dépotage doivent être facilement accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

41.1.3. – Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de décharge, dans le cas où le déchargement ne pourrait être assuré à partir de wagons

citerne, sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et quitter le site rapidement sans manœuvre de retournement.

Les pistes et voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les bouches de dépotage doivent être ancrées et protégées contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

41.2. – Exploitation – entretien

41.2.1. – Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans et à proximité des installations.

41.2.2. – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

ARTICLE 42 CHAUDIERES

42.1. – Implantation – aménagement

42.1.1. – Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (ces distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation,

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation doit respecter les dispositions de l'article 42.1.2. (2^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, turbines ou moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

42.1.2. – Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie engin sur au moins une face des bâtiments qui les abritent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

42.1.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

42.1.4. – Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

42.1.5. – Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

42.1.6. – Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

42.2. – Exploitation – entretien

42.2.1. - L'exploitation des installations de combustion doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

42.2.2. – L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité par détection de fuite à ultrasons réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 43 EMPLOI ET STOCKAGE DE L'OXYGENE

43.1. – Implantation – aménagement

44.1.1. – L'installation de stockage d'oxygène doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

44.1.2. – L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, et notamment l'accès des véhicules et engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

43.2. – Exploitation – entretien

43.2.1. – L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

43.2.2. – Seuls les récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 44 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 45.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- A la formation du personnel,
- Aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- A l'analyse des postes de travail,
- Au zonage radiologique de l'installation,
- Aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

44.1. – Responsabilité

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées la ou les personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

44.2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur

- l'utilisation à des fins de mesure d'humidité dans le sable de sources scellées (1 source de 11,1 GBq pour la composition B1 et 1 source de 11,1 GBq pour la composition B2 et une source 11,1 GBq en réserve), pour une activité totale inférieure ou égale à 33,3 GBq.
- L'utilisation d'une fluorescence X (autorisation n° T590878)

44.3. – Entretien – Utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La nature de la défectuosité et les réparations correspondantes sont consignées dans un registre présentant :

- Les références de l'appareil concerné,
- La date de découverte de la défectuosité,
- Une description de la défectuosité constatée,
- Une déclinaison des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- La date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

44.4. – Débit de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En cas de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adapté sont entreposés sur le trajet des rayonnements.

44.5. – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée, délimitée en vertu de l'article R. 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

44.6. – Suivi

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître, à tout instant :

- Les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- La localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radio nucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des

installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

44.7. – Sécurité

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés, fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

44.8. – Déclaration

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio nucléide ou d'appareil en contenant, ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

44.9. – Restitution

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

44.10. – Dispositions diverses

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radio nucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès des fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

44.11. – Cessation d'activité

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera, sous quinze jours, le service instructeur de la présente autorisation.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 45 ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 et des arrêtés complémentaires pris en application sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 46 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière plus générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 47 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 48 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une des installations classées du site, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 49 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 50

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOUSSOIS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

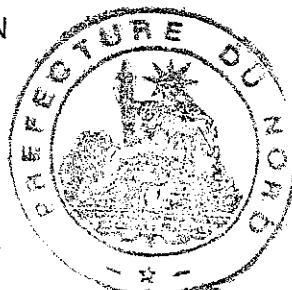
FAIT à LILLE, le 14 OCT. 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



P J : annexe

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres peut exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

POUR LES EAUX

Echantillonnage	
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Analyses	
PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ⁶⁺	NF T 90 043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)	
Déchet solide massif	XP 30-417 et XP X 31-212
Normes de lixiviation	
Pour les déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
Autres normes	
Siccité	NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes	
Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1 (*)
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13649
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104 puis NF EN 13725 (*)
Métaux lourds	NF X 43 051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305
Qualité de l'air ambiant	
CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021, NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

(*) dès publication officielle

